

PREFECTURE DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

2, rue Jacquemars Gielée
59039 LILLE CEDEX

Direction Régionale des
Affaires Culturelles -
1 rue du Lombard - 59800
LILLE

is précatelle
REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 29 NOV. 1985

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
NORD/PAS DE CALAIS

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment, l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région NORD/PAS DE CALAIS entendue, en sa séance du 18 juin 1985 ;

¹⁰
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

..../....

Considérant que l'obélisque d'HELFAUT présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison du rôle stratégique qu'il a tenu au cours des âges ;

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques l'obélisque et le tertre qui l'entoure situés au lieu-dit les Bruyères à HELFAUT (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 15 d'une contenance de 0 a 90 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre Chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

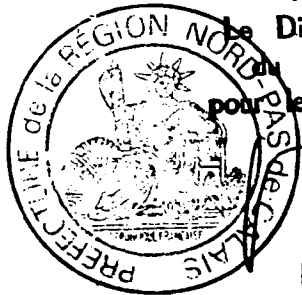
ARTICLE 3 : - ^{le faitout} sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,

Le Directeur des Services

du Secrétariat Général

pour les Affaires Régionales, P. I.



F. CASTERS

FAIT A LILLE, le 29 NOV 1985

[Handwritten signature]
JEAN CLAUZEL